REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté du 23 décembre 2024

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 modifié définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. L'action n°2017-004 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024. »

II. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-007, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Iodus 2 céréales AMM : 2020021	0,24
Kamparano AMM : 2230464	0,05

Kouros AMM : 2020021	0,24
Vacciplant grandes cultures AMM : 2020021	0,24

III. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2021-008, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Sulclean AMM : 2160818	0,08

IV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-010, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Geovert oleo TF 12,5 kg/ha	0,12
Lidsymbio VFM 15 kg/ha	0,1

V. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2022-011, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Blackpanther (variété d'intérêt) + Windozz (variété précoce) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Cezanne (variété d'intérêt) + Windozz (variété précoce) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

VI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Trimble	GFX-1260	6,2
Trimble	GFX-1060	6,2

VII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-023, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Sunbo Pro AMM : 2240107	0,14

VIII. L'action n°2017-027 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024. »

IX. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2024-028, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bobino AMM : 2220666	0,125

Fungisei AMM : 2220430	0,04
Kulto AMM : 2220430	0,04
Panseur AMM : 2220669	0,125

X. Le 6 de l'action n°2024-028 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2024-029, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Attraktor	0,06	0,00255

XII. Le 6 de l'action n°2024-029 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XIII. L'action n°2018-034 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-038, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Actripron Neo AMM : 2230732	0,0228
Ovipron Neo AMM : 2230728	0,0228

XV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2018-041, les mots « Montant unitaire en certificats par carton de 20 pièges » sont remplacés par les mots « Montant unitaire en certificats par carton » et sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Delmur Trap Dacus AMM : 2240047 Carton de 20 pièges	0,8
Kenotrap Complet AMM : 2210110 Carton de 50 pièges	0,33
Sumifive Trap AMM : 2210110 Carton de 50 pièges	0,33
Sumitrap AMM : 2210110 Carton de 50 pièges	0,33

XVI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2024-047, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Agenda	1,2
Ambitios	1,2
Blackjack	1,9
Blackpanther	1,2
Crocus	2,1
DK Exquis	1,2
Haaland	1,2
Haston	1,8
Hatonio	1,2
Heden	1,2
Hindiana	1,2
Hinsta	1,2
Horchestra	3,7
Kouros	1,5
KWS Cedros	1,2
KWS Domingos	1,2
KWS Harturos	1,2
KWS Tonos	0,9
LG Adamant	1,2
LID Caliento	1,2
LID Maestro	0,9
Reactiv	1,2
Sonie	1,2
Zebos	1,2

XVII. Le 6 de l'action n°2024-047 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XVIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2024-048, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Almita KWS	0,85
Amantina KWS	1,67
Bertida KWS	1,67
Brocard	0,16
BTS 1535	0,2
BTS 1895 N	0,37
Coccinelle	0,16
Gerardia KWS	0,16
Lemming	1,3
Lupin	1,3
Manuela KWS	1,58
Ours	1,3
Safran	0,16

St Brittany	0,2
St Johannesburg	0,2
St Loire	0,2
Tetras	0,12

XIX. Le 6 de l'action n°2024-048 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-049, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Blé mélange Chevignon/ KWS Extase / Junior 3V24 Maxi dose12mg	0,06999	0,00298
Blé mélange Intensity/ RGT Luxeo 2V12 Maxi dose 12mg	0,05775	0,00246
Blé mélange SU Addiction/ Junior Maxi dose 12mg	0,05775	0,00246
Blé mélange SU Addiction/ Junior / Intensity 3V33 Maxi dose 12mg	0,05949	0,00253
Mel Mosaique 2025	0,042	0,00179
Mélange EAS Maxigrain	0,06999	0,00298
Mélange EAS Sécurité	0,05599	0,00238
Mélange filière ppm 24	0,05599	0,00238
Mélange IAA 24	0,05599	0,00238
Mélange Intensity - RGT Luxeo - RGT Lookeo	0,05949	0,00253
Mélange IPC 24	0,05599	0,00238
Melblé Axereal 2024	0,04725	0,00201

XXI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2024-052, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Koppert	Spidex Vital Go carton de 250 sachets de 100 individus = 25 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,4125

XXII. Le 6 de l'action n°2024-052 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XXIII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2019-056, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Econex	Econex chromatique jaune 40 x 25 cm	0,00033

XXIV. Après le premier tableau figurant au 4 de l'action n°2019-056, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale		**Montant unitaire en certificats par pack**		
Armosa	20 pièges bleus collants 19 x 32 cm	0,008	**X**	**Nombre de packs**
Armosa	20 pièges jaunes collants 19 x 32 cm	0,004		

XXV. Au tableau devenu le troisième figurant au 4 de l'action n°2019-056, les termes « cm*100m » sont remplacés par les termes « cm x 100 m » et sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Armosa	Rollertrap bleu Rouleau de 15 cm x 100 m	0,099
Armosa	Rollertrap jaune Rouleau de 15 cm x 100 m	0,0495

XXVI. L'action n°2019-056 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XXVII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-062, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Armosa	Sonde Storgard WB - 3 pièces Réf. EQ-PIE-99023	0,135

XXVIII. Au troisième tableau figurant au 4 de l'action n°2020-063, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

PROCrop™	0,136

XXIX. L'action n°2020-063 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XXX. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-064, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Granicold	G90 R	97,84

XXXI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-065, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Accompagnement Tido Silo	0,0029
Service thermométrie AMI Electronique	0,0029
Service thermométrie et ventilation AMI Electronique	0,0127
Service thermométrique Javelot - Store in farm	0,0029
Service thermométrique Javelot et IoTrap - Store in farm	0,0127
Service thermométrique Javelot et ventilation Javelot - Store in farm	0,0127
Service thermométrique Javelot, ventilation Javelot et IoTrap- Store in farm	0,0225

XXXII. Après le second tableau figurant au 4 de l'action n°2023-065, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats (1 sonde connectée conseillée pour 300 t de capacité de stockage)**		
Prestation AMI Electronique	0,18	**X**	**Nombre de sondes connectées vendues**

XXXIII. Le 6 de l'action n°2023-065 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XXXIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2024-067, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bonnovi	0,11	0,00441
SY Dakoota	0,014	0,00069

XXXV. Le 6 de l'action n°2024-067 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XXXVI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-072, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Eclipse (talc 553b)	0,02

XXXVII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-073, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes

Humiseed 12-43	0,004
Microflash H1	0,004
Microspeed H1	0,004
Seed Sprint H1	0,004
Seed Sprint H5	0,004

XXXVIII. Le 6 de l'action n°2023-073 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XXXIX. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-077, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Honey.couv 2022	0,1
Mellifleur	0,0667

XL. Au troisième tableau figurant au 4 de l'action n°2020-077, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

PolliFauniFlor'	0,05

XLI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-079, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Attica Protect	Légumineuses gélives, tolérance TUYV	2,1
Blackjack Protect	Légumineuses gélives	1,5
Lidsymbio VFM+	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6

XLII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-088, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Isi Vert1 25 kg/ha	0,04
Melyviti 66 15 kg/ha	0,066

XLIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2024-091, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

AVEVE NV	Agro Dynatech 25kg/ha	Rotation céréalière + Maïs + Betteraves + Pommes de Terre	0,0052
AVEVE NV	N°3 AA 10kg/ha	Rotation céréalière (colza/ble/orge) + Maïs	0,02
AVEVE NV	Optisol Lin 10kg/ha	Spécifique linière car effet répulsif du fenugrec sur altises	0,01
AVEVE NV	Vaesk ECO 6kg/ha	Rotation céréalière + Maïs	0,0217

AXEREAL	AX-AGRO 23 15kg/ha	Rotation céréalière	0,0173
AXEREAL	GEOAGRO ATV 20kg/ha	Rotation céréalière	0,005
AXEREAL	GEOAGRO CIB-INTACT 10kg/ha	Rotation avec céréalière avant légumineuse	0,013
AXEREAL	GEOAGRO DIPLON 40kg/ha	Rotation céréalière	0,0025
AXEREAL	GEOAGRO NU-CLEAX 20kg/ha	Rotation céréalière	0,013
AXEREAL	GEOECO MOMO 8kg/ha	Rotation céréalière	0,0125
AXEREAL	GEOECO MOMO AN 8kg/ha	Rotation céréalière	0,025
DELEPLANQUE - SAATEN UNION	CARINAZOTE 8kg/ha	Céréales, pomme de terre, maïs, tournesol	0,0125
DELEPLANQUE - SAATEN UNION	GAUDI DUO 10kg/ha	Betteraves, céréales	0,02
DELEPLANQUE - SAATEN UNION	PHACIL DUO 8kg/ha	Céréales, maïs, betteraves	0,025
DELEPLANQUE - SAATEN UNION	PHACILAZOTE 10kg/ha	Céréales, pomme de terre, maïs, tournesol	0,013
DELEPLANQUE - SAATEN UNION	RADIX DUO NEMA 10kg/ha	Betteraves, Pomme de terre, céréales	0,02
DELEPLANQUE - SAATEN UNION	RAPID DUO 5kg/ha	Céréales	0,07
DELEPLANQUE - SAATEN UNION	STRUCTURAZOTE-R 8kg/ha	Céréales, cultures industrielles, maïs	0,0163
DELEPLANQUE - SAATEN UNION	SYMBINAZOTE 12kg/ha	Céréales, cultures industrielles, maïs	0,0108
ELIARD - SPCP	COUVERT CENTRE APPRO 7kg/ha		0,0143
ELIARD - SPCP	THIELIN ROTA MT 10kg/ha		0,01
LIDEA	ABISSY MIX 12kg/ha		0,0108

LIDEA	AGRALVERT BIOMAX 15kg/ha		0,0087
LIDEA	AGRIFEEL ECO NEW B/O 10kg/ha		0,026
LIDEA	AGRIFEEL SYMBIO RECY 5kg/ha		0,07
LIDEA	ATOUTSOL PG 8kg/ha		0,0325
LIDEA	BELLI COUV 10kg/ha		0,013
LIDEA	CARBON STOCK 15kg/ha		0,0173
LIDEA	COUVERSOL BIOMAX N 12kg/ha		0,0108
LIDEA	COUVERSOL NOVATION 2 6kg/ha		0,0217
LIDEA	COUVERT PRTI 5kg/ha		0,052
LIDEA	COUVERT PRTV 6kg/ha		0,0217
LIDEA	COUVERT PRV5 7kg/ha		0,0186
LIDEA	CS B/O MIXTE MTT 25kg/ha		0,004
LIDEA	CS TOPGRASS.CTT 25kg/ha		0,004
LIDEA	EMBELLI.COUV 15kg/ha		0,0173
LIDEA	INTERCULTURE COURTE 12,5kg/ha		0,0104
LIDEA	INTERCULTURES SCAR 10kg/ha		0,026
LIDEA	LIDCOVER ABYSSI 10kg/ha		0,013
LIDEA	LIDCOVER AGRO B/O 15kg/ha		0,0087
LIDEA	LIDCOVER LEGUZA 7,5kg/ha		0,0173
LIDEA	LIDCOVER SOFT 7kg/ha		0,0286

LIDEA	LIDCOVER STRUCTUR 10kg/ha		0,013
LIDEA	LIDGRASS ESTIVAL 17kg/ha		0,0059
LIDEA	LIDVINE B/O 60kg/ha		0,0043
LIDEA	LIDVINE NARBO 70kg/ha		0,0019
LIDEA	LIDVINE PRESERV 45kg/ha		0,0101
LIDEA	LIDVINE PROTECT 45kg/ha		0,0101
LIDEA	LIDVINE VICIA B/O 60kg/ha		0,0043
LIDEA	NATURALID VRP B/O 10kg/ha		0,013
LIDEA	SYNER FIVE 6kg/ha		0,0433
SOUFFLET AGRICULTURE	Micamine 12,5kg/ha	Rotation céréalière, betterave, pomme de terre	0,0364
SOUFFLET AGRICULTURE	Micapro 8kg/ha	Rotation céréalière, betterave, pomme de terre	0,0569
SOUFFLET AGRICULTURE	Micagel 3kg/ha	Rotation céréalière, betterave, pomme de terre, protéagineux	0,1167
SOUFFLET AGRICULTURE	Micavit 12,5kg/ha	Rotation céréalière, betterave, pomme de terre	0,028
SOUFFLET AGRICULTURE	Micatode 6kg/ha	Rotation céréalière, betterave, pomme de terre, protéagineux	0,0583
SOUFFLET AGRICULTURE	Micara 25kg/ha	Céréales de printemps, maïs, soja, Tournesol, pomme de terre	0,0104
SOUFFLET AGRICULTURE	Micacourt Pro 12,5kg/ha	Céréales automne	0,028
SOUFFLET AGRICULTURE	Mica Petites Graines 5kg/ha	Toutes cultures	0,07
SOUFFLET AGRICULTURE	Mica Pré-Récolte 17kg/ha	Rotation céréalière	0,0059

XLIV. Le 6 de l'action n°2024-091 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XLV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-098, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Glu GOM	0,05

XLVI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-103, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Ag np micro-NG	0,004
AG N-phos micro	0,004
AG vivasol micro	0,004
Agrospeed fusion	0,004
Ino loc micro bact NP	0,004
Ino-loc micro PZ NG	0,004
Ino-loc micro SR NG	0,004
Microphos	0,004
Microstar PMX	0,004
Microstar SR-NG	0,004
Primostar	0,004
Primostar fusion	0,004
Primostar SR-NG	0,004
Primostar PMX	0,004
Solustar micro fusion	0,004
Start energy	0,004

XLVII. L'action n°2021-103 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024. »

XLVIII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-104, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Alé'up	0,4
Chitomax	0,52
Lecimax	0,16

XLIX. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2023-104, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Calci-blanc ®	0,008
Leafguard	0,07

Socarbix	0,07

L. Le 6 de l'action n°2023-104 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

LI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2022-116, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Piège à campagnol Racan	0,25
Piège à campagnol Volestop-Kerbl	0,25

LII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2022-119, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

1043L CLP	2,3	0,287
Insunho 200 CLP	2,3	0,287
Leros CLP	2,3	0,287
LG 50449 SX	2,3	0,287
LG 50463	2,3	0,287
LG 50487HOV CLP	2,3	0,287
LG 50489 SX	2,3	0,287
LG 50540 CLP	2,3	0,287
LG 50626HOV	2,3	0,287
LID 2067H	2,3	0,287
LID 6038H CLP	2,3	0,287
MAS 89HO CL	2,3	0,287
P63HE186	2,3	0,287
P63HE189	2,3	0,287
P64HE188	2,3	0,287
P64LE280	2,3	0,287
RGT Llucius	2,3	0,287
Subito	2,3	0,287
Suliano	2,3	0,287
Surest	2,3	0,287
Suviedo	2,3	0,287
SY Diego CLP	2,3	0,287
SY Theos	2,3	0,287

LIII. Le 6 de l'action n°2022-119 est supprimé.

Article 2

L’annexe de l’arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l’alimentation est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l’agriculture.

Fait le 23 décembre 2024

Pour la ministre et par délégation,

La directrice générale de l’alimentation,

Maud FAIPOUX

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

Annexes

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-137

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de lin fibre assez résistantes à l'oïdium et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de lin fibre assez résistantes à l'oïdium et à la verse afin de diminuer les risques sur la production et la qualité de la récolte et de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes mentionnant le nom de la variété et la quantité vendue doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture mentionnant le nom de la variété et comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Aretha	0,002
Bolchoï	0,00488
Daurea	0,002
Eden	0,002
Elïxir	0,00488
Evasion	0,002
Ideo	0,00488
Lisette	0,002
Nathalie	0,002
Onyx	0,00488
Stereo	0,00488

X **Nombre de kilogrammes de semences vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-138

Utiliser un abri amovible automatiquement pour lutter contre les bioagresseurs de la vigne

1 – Définition de l'action

L'action concerne l'utilisation d'un dispositif de mise à l'abri automatique des vignes pendant les pluies et les événements climatiques extrêmes.

Le dispositif, en protégeant les feuilles de la pluie, réduit le développement des maladies fongiques (mildiou, black-rot, excoriose, …).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le matériel a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le matériel a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la longueur de l'installation ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire		
Dispositif Viti-Tunnel® Version automatique Smart Protect	0,000758	**X**	**Nombre de mètres linéaires vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-004

Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers au moyen du virus de la granulose

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Carpovirusine Evo 2 AMM : 2120081	0,8
Carpovirusine 2000 AMM : 9800076	0,8
Madex Twin AMM : 2140238	8
Madex Pro AMM : 2130175	8

X **Nombre de litres vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-005

Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs notamment en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs		
	CheckMate Puffer CM-Pro AMM : 2200388 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,5		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	3		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha Lot de 1000 diffuseurs	5		
	Cidetrak-CM MESO AMM : 2190599 100 diffuseurs/ha Lot de 80 diffuseurs	1,2		
	Cidetrack CM AMM : 2130272 500 diffuseurs/ha Lot de 1500 diffuseurs	4,5		
	Cydiatec AMM : 2200379 400 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,75	**X**	**Nombre de lots de diffuseurs vendus**
	Ginko AMM : 2000536 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	1,2		
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 100 diffuseurs	1,5		
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	3		
	Isomate-C AMM : 9900123 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	0,6		
	RAK3 Super AMM : 2140146	0,75		

	500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Checkmate puffer fruit multi AMM : 2190561 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	1,2
	Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	2,4
	Graphotec AMM : 2210017 400 diffuseurs/ha Lot de 50 diffuseurs	0,375
	Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	1,2
	Isomate-CLR Max AMM : 2170785 750 diffuseurs/ha Lot de 500 diffuseurs	2
	Rak 3+4 AMM : 2170434 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	CheckMate Puffer OFM AMM : 2220429 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,8
	Cidetrack OFM AMM : 2140143 425 diffuseurs/ha Lot de 1500 diffuseurs	8,5
	Isomate-A/OFM AMM : 2180549 1 000 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,4
	Isomate-OFM AMM : 2100241 500-600 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,9
	Isomate-OFM TT AMM : 2120130 250-300 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	1,8

	Rak 5 AMM : 8900685 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1,2
	Rak 5+6 AMM : 2171126 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1
Zeuzère (Insectes xylophages)	Ginko Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	4
	Isonet Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	4
	Zeutec AMM : 2200702 300 diffuseurs/ha Lot de 50 diffuseurs	0,33

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par sachet**		
Cydia Pro Ball AMM : 2210541	0,75	**X**	**Nombre de sachets vendus**
Enrapta Cydia Ball AMM : 2210541	0,75		

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
Grapholita Pro Press® AMM : 2210610	1,92	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**
Vynyty Grapholita Press AMM : 2210610	1,92		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-009

Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseurs		
Biootwin L AMM : 2200132 225 diffuseurs/ha Lots de 100 diffuseurs	0,0044		
Biootwin L + AMM : 2220738 250 diffuseurs/ha	0,004		
Biootwin L E AMM : 2220737 500 diffuseurs/ha	0,002		
Celada LB 400 AMM : 2200914 200 diffuseurs/ha	0,005		
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423 4 diffuseurs/ha	0,25		
Checkmate Puffer LB/EA AMM : 2200389 3 diffuseurs/ha	0,33		
Cryptotec AMM : 2199996 400 diffuseurs/ha	0,0025	**X**	**Nombre de diffuseurs vendus**
Isonet L AMM : 2140043 500 diffuseurs/ha	0,002		
Isonet L Plus AMM : 2140044 500 diffuseurs/ha	0,002		
Isonet L TT AMM : 2220447 300 diffuseurs/ha	0,0033		
Isonet LA Plus AMM : 2161035 500 diffuseurs/ha	0,002		
Isonet LE AMM : 2120030 500 diffuseurs/ha	0,002		
Lobetec AMM : 2170435 400 diffuseurs/ha	0,0025		

Lobetec 300 AMM : 2230782 300 diffuseurs/ha	0,0033		
Mister L AMM : 2220441 4 diffuseurs/ha	0,25		
Mister L E AMM : 2220002 4 diffuseurs/ha	0,25		
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215 500 diffuseurs/ha	0,002		
RAK 2 New AMM : 2150105 500 diffuseurs/ha	0,002		
Weintec AMM : 2210421 400 diffuseurs/ha	0,0025		

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par litre**		
Exployo Vit AMM : 2210439	0,33	**X**	**Nombre de litres vendus**
Lobesia Pro Spray AMM : 2210439	0,33		

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
Lobesia Pro Press AMM : 2220334	0,8	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**
Vynyty Lobesia Press AMM : 2220334	0,8		

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par sachet**		
Lobesia Pro Clip AMM : 2230368 sachet de 1200 clips	1	**X**	**Nombre de sachets vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-013

Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur une évaluation du risque effectuée en début de campagne, sur une modélisation en continu de l'évolution de plusieurs maladies, sur la diffusion de bulletins réguliers et la reprise des produits non utilisés en fin de saison. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des agriculteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Avizio Accompagnement individuel	0,216	
C-3PO	0,3	
Fongipro Accompagnement individuel	0,45	
PhytoProTech (céréales) Accompagnement individuel	0,3	
Positif new Accompagnement individuel	0,13	
PrediMa Accompagnement individuel	0,3	
Prévilis by Abelio Accompagnement individuel	0,208	
Top Conduite BFC Accompagnement individuel	0,3	
Xarvio Field manager Accompagnement individuel	0,35	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-018

Améliorer l'efficience d'une solution de biocontrôle ou réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen d'un adjuvant

1 – Définition de l'action

L'action vise à ajouter certains adjuvants, autorisés pour l'usage de bouillie de produit phytopharmaceutique, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée pour protéger la culture contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'améliorer l'efficience d'une solution de biocontrôle ou d'augmenter l'adhésion du produit phytopharmaceutique et son efficacité, et ainsi obtenir le même effet avec une réduction d'usage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Ampli AMM : 2210355	0,18		
Cantor AMM : 2090013	0,1		
Djeen AMM : 2140227	0,1		
Exsentia AMM : 2210355	0,18		
Fieldor max AMM : 2140227	0,1		
Full max AMM : 2140227	0,1		
Fusio Max AMM : 2210355	0,18		
Gerezi AMM : 2090013	0,1		
Gondor AMM : 2100072	0,23		
Illustra AMM : 2210355	0,18	**X**	**Nombre de litres vendus**
Kimla AMM : 2090013	0,1		
LE 846 AMM : 2190258	0,056		
LI 700 star AMM : 2100072	0,23		
Liberate AMM : 2100072	0,23		
Oliofix AMM : 2190258	0,056		
Pentra AMM : 2090013	0,1		
Sticman AMM : 9900394	0,45		
Squad AMM : 2140227	0,1		
Syner J AMM : 2210355	0,18		

Trentino AMM : 2090013	0,1		
Volcane Duo AMM : 2210355	0,18		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-027

Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Nemguard granules AMM : 2160454	0,02	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-028

Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Amylo-X WG AMM : 2160841	0,33		
APC-09CD AMM : 2110059	0,24		
Armicarb AMM : 2110059	0,24		
Berelex 40SG AMM : 2140001	20		
Botector AMM : 2120082	1,25		
Cinerkil AMM : 2140036	1,25		
Echiquier AMM : 2190265	0,5		
Hiva AMM : 2190010	0,2	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**
Julietta AMM : 2190010	0,2		
K-Bloc AMM : 2140027	0,24		
Ponducarb AMM : 2110059	0,24		
RyzUp AMM : 2140001	20		
Taegro AMM : 2180651	2,5		
Vitisan AMM : 2171200	0,17		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Aquicine Duo AMM : 2230160	0,23		
Ballad AMM : 2140160	0,1	**X**	**Nombre de litres vendus**
Bobino AMM : 2220666	0,125		

Carpediem AMM : 2210128	0,125
Esseva AMM : 2161080	0,25
Eugeti AMM : 2170855	0,25
Filosof AMM : 2220668	0,125
Fungisei AMM : 2220430	0,04
Kulto AMM : 2220430	0,04
Mevalone AMM : 2161080	0,25
Nirka AMM : 2161080	0,25
Panseur AMM : 2220669	0,125
Pygmalion AMM : 2210128	0,125
Rhapsody AMM : 2180404	0,087
Serenade Aso AMM : 2180404	0,087
Sonata AMM : 2180633	0,08
Sulfguard AMM : 2230160	0,23
Tivesty AMM : 2230160	0,23
Trifos N° PERMIS : 2220609	0,125
Yatto AMM : 2161080	0,25

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.
Fin de validité au 31 décembre 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-029

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences		
Abracadabra	0,05	0,00213		
Academy	0,11	0,00468		
Adriatic	0,05	0,00213		
Advisor	0,05	0,00213		
Agènor	0,11	0,00468		
Aigle	0,06	0,00255		
Albator	0,10	0,00426		
Altigo	0,06	0,00255		
Ambello	0,05	0,00213		
Amboise	0,01	0,00043		
Amistad	0,05	0,00213		
Ampleur	0,05	0,00213		
Andorre	0,05	0,00213		
Annecy	0,05	0,00213		
Annie	0,01	0,00043		
Antibes	0,05	0,00213	**X**	**Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilogrammes de semences vendus**
Antonius	0,05	0,00213		
Apache	0,05	0,00213		
Apostel	0,10	0,00426		
Aprilio	0,10	0,00426		
Arcachon	0,05	0,00213		
Armada	0,05	0,00213		
Artimus	0,05	0,00213		
Athlon	0,05	0,00213		
Attlass	0,05	0,00213		
Attraktor	0,06	0,00255		
Auckland	0,01	0,00043		
Autricum	0,06	0,00255		
Bachelor	0,05	0,00213		
Bagou	0,05	0,00213		
Balzac	0,05	0,00213		

Barok	0,06	0,00255
Belepi	0,01	0,00043
Bermude	0,05	0,00213
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213
Bodecor	0,01	0,00043
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Boregar	0,01	0,00043
Bormio	0,05	0,00213
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Celebrity	0,01	0,00043
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Cervantes	0,06	0,00255
Ch Nara	0,05	0,00213
Chaussy	0,05	0,00213
Cheillon	0,05	0,00213
Chevalier	0,10	0,00426
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Christoph	0,01	0,00043
Collector	0,10	0,00426
Concret	0,05	0,00213
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Crossway	0,06	0,00255
Cubismo	0,05	0,00213
Cubitus	0,10	0,00426
Descartes	0,05	0,00213
Django	0,06	0,00255
Donator	0,06	0,00255

Etana	0,05	0,00213
Eost	0,05	0,00213
Fabulor	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,01	0,00043
Flamenko	0,05	0,00213
Flavor CS	0,05	0,00213
Fluor	0,10	0,00426
Folklor	0,05	0,00213
Forblanc	0,10	0,00426
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Gallixe	0,10	0,00426
Galloway	0,05	0,00213
Galvanic	0,05	0,00213
Gambetto	0,06	0,00255
Garfield	0,06	0,00255
Gedser	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Gergovie	0,05	0,00213
Gerry	0,05	0,00213
Ghayta	0,10	0,00426
Giambologna	0,05	0,00213
Glasgow	0,06	0,00255
Glaz	0,05	0,00213
Glenan	0,05	0,00213
Godzilla	0,05	0,00213
Goldeneye	0,10	0,00426
Graindor	0,05	0,00213
Granamax	0,06	0,00255
Graveline	0,06	0,00255
Grekau	0,06	0,00255
Grimm	0,11	0,00468

Gwastell	0,05	0,00213
Gwenn	0,05	0,00213
Hansel	0,05	0,00213
Hemingway	0,10	0,00426
Hendrix	0,05	0,00213
Hyacinth	0,07	0,00283
Hybello	0,07	0,00283
Hybery	0,07	0,00283
Hyfi	0,01	0,00043
Hyguardo	0,08	0,00323
Hyking	0,14	0,00609
Hynvictus	0,07	0,00283
Hypocamp	0,08	0,00323
Hypodrom	0,08	0,00323
Hypolite	0,08	0,00323
Imperator	0,10	0,00426
Intensity	0,06	0,00255
Ionesco	0,05	0,00213
Jaidor	0,10	0,00426
Junior	0,05	0,00213
JB Diego	0,05	0,00213
Jeriko	0,06	0,00255
Kalystar	0,10	0,00426
Karabol	0,05	0,00213
Karoque	0,05	0,00213
Keanu	0,05	0,00213
Kingkong	0,05	0,00213
Koreli	0,06	0,00255
KWS Agrum	0,11	0,00468
KWS Astrum	0,06	0,00255
KWS Consortium	0,05	0,00213
KWS Constellum	0,10	0,00426
KWS Corole	0,05	0,00213
KWS Costum	0,06	0,00255
KWS Criterium	0,05	0,00213
KWS Dag	0,05	0,00213

KWS Dakotana	0,10	0,00426
KWS Drop	0,05	0,00213
KWS Enclum	0,05	0,00213
KWS Equipe	0,05	0,00213
KWS Erruptium	0,05	0,00213
KWS Eternel	0,05	0,00213
KWS Etoile	0,05	0,00213
KWS Europe	0,05	0,00213
KWS Extase	0,10	0,00426
KWS Forticium	0,05	0,00213
KWS Moonlight	0,05	0,00213
KWS Parfum	0,05	0,00213
KWS Perceptium	0,05	0,00213
KWS Sphere	0,05	0,00213
KWS Teorum	0,06	0,00255
KWS Tonnerre	0,05	0,00213
KWS Ultim	0,11	0,00468
Kylian	0,06	0,00255
LD Cape	0,05	0,00213
LD Chaine	0,05	0,00213
Lear	0,01	0,00043
LG Abba	0,11	0,00468
LG Abilene	0,05	0,00213
LG Abraham	0,05	0,00213
LG Absalon	0,05	0,00213
LG Acadie	0,10	0,00426
LG Aero	0,06	0,00255
LG Aikido	0,11	0,00468
LG Akathon	0,05	0,00213
LG Altamont	0,10	0,00426
LG Android	0,10	0,00426
LG Angel	0,05	0,00213
LG Apollo	0,06	0,00255
LG Arlety	0,05	0,00213
LG Armattan	0,05	0,00213
LG Armstrong	0,10	0,00426

LG Artman	0,06	0,00255
LG Asterion	0,06	0,00255
LG Astrolabe	0,05	0,00213
LG Audace	0,05	0,00213
LG Auriga	0,06	0,00255
LG Nashville	0,05	0,00213
LG Skyscraper	0,06	0,00255
LID Forlane	0,05	0,00213
LID Gatinel	0,05	0,00213
LID Macumba	0,01	0,00043
Lipari	0,06	0,00255
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Maldives CS	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Melvil	0,05	0,00213
Metropolis	0,05	0,00213
Mobile	0,10	0,00426
Mortimer	0,10	0,00426
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Nemo	0,01	0,00043
Obiwan	0,01	0,00043
Olaf	0,05	0,00213
Olbia	0,05	0,00213
Oregrain	0,06	0,00255
Ortolan	0,06	0,00255
Osmose CS	0,05	0,00213
Ovalie CS	0,05	0,00213
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Phildor	0,05	0,00213
Phocea	0,10	0,00426
Pilier	0,06	0,00255
Pireneo	0,05	0,00213

Platineo	0,06	0,00255
Pondor	0,06	0,00255
Popeye	0,06	0,00255
Porthus	0,05	0,00213
Positiv	0,06	0,00255
Posmeda	0,01	0,00043
Premio	0,10	0,00426
Prestance	0,06	0,00255
Providence	0,01	0,00043
Quality	0,05	0,00213
Reality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Reciproc	0,01	0,00043
Reflection	0,06	0,00255
Renan	0,06	0,00255
RGT Borsalino	0,05	0,00213
RGT Capexo	0,05	0,00213
RGT Cesario	0,10	0,00426
RGT Conekto	0,10	0,00426
RGT Cyclo	0,06	0,00255
RGT Cysteo	0,10	0,00426
RGT Distingo	0,05	0,00213
RGT Farmeo	0,05	0,00213
RGT Forzano	0,05	0,00213
RGT Goldeno	0,05	0,00213
RGT Indexo	0,05	0,00213
RGT Kuzco	0,01	0,00043
RGT Letsgo	0,05	0,00213
RGT Lexio	0,01	0,00043
RGT Libravo	0,01	0,00043
RGT Lookeo	0,06	0,00255
RGT Luxeo	0,05	0,00213
RGT Mondio	0,05	0,00213
RGT Montecarlo	0,11	0,00468
RGT Natureo	0,10	0,00426
RGT Pacteo	0,05	0,00213

RGT Perkussio	0,11	0,00468
RGT Producto	0,05	0,00213
RGT Propulso	0,05	0,00213
RGT Pulko	0,05	0,00213
RGT Rosasko	0,05	0,00213
RGT Talisko	0,05	0,00213
RGT Tweeteo	0,01	0,00043
RGT Venezio	0,10	0,00426
RGT Vivendo	0,06	0,00255
RGT Volteo	0,11	0,00468
RGT Volupto	0,06	0,00255
RGT Windo	0,05	0,00213
Rimbaud	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rubisko	0,01	0,00043
Rustic	0,05	0,00213
Sanremo	0,10	0,00426
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sensas	0,05	0,00213
Shaun	0,05	0,00213
Shrek	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Skerzzo	0,05	0,00213
Sofolk CS	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solive CS	0,01	0,00043
Solveig	0,05	0,00213
Sophie CS	0,10	0,00426
Sorbet CS	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys CS	0,05	0,00213
Soverdo CS	0,05	0,00213
Spacium	0,06	0,00255
Spigolo	0,01	0,00043
Spirou	0,05	0,00213

Stereo	0,06	0,00255
Stromboli	0,10	0,00426
SU Addiction	0,06	0,00255
SU Blason	0,05	0,00213
SU Canolon	0,06	0,00255
SU Correction	0,05	0,00213
SU Ecusson	0,1	0,00426
SU Espadon	0,05	0,00213
SU Foison	0,06	0,00255
SU Horizon	0,05	0,00213
SU Hybiscus	0,07	0,00283
SU Hycardi	0,07	0,00283
SU Hyconik	0,07	0,00283
SU Hymany	0,07	0,00283
SU Hyntact	0,07	0,00283
SU Hyreal	0,08	0,00323
SU Hytoni	0,08	0,00323
SU Intuition	0,05	0,00213
SU Marmiton	0,06	0,00255
SU Mousqueton	0,05	0,00213
SU Sauvignon	0,05	0,00213
SU Trasco	0,05	0,00213
SY Admiration	0,06	0,00255
SY Adoration	0,11	0,00468
SY Epson	0,11	0,00468
SY Fashion	0,10	0,00426
SY Passion	0,01	0,00043
SY Rocinante	0,05	0,00213
SY Transition	0,05	0,00213
Syllon	0,05	0,00213
Tenor	0,01	0,00043
Teorema	0,05	0,00213
Terroir	0,05	0,00213
Thermidor	0,01	0,00043
Thipic	0,05	0,00213
Torp	0,05	0,00213

Trapez	0,05	0,00213
Triomph	0,10	0,00426
Trublion	0,05	0,00213
Unik	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Verzasca	0,05	0,00213
Winner	0,05	0,00213
Zephyr	0,05	0,00213

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-034

Lutter contre les chenilles phytophages au moyen d'un produit de biocontrôle contenant du *Bacillus thuringiensis*

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle intégrant du *Bacillus thuringiensis* comme agent insecticide contre les chenilles phytophages de diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Bacivers DF AMM : 2010513	0,5
Bactospeine DF AMM : 2010513	0,5
Bactura DF AMM : 2010513	0,5
Biobit DF AMM : 2010513	0,5
Delfin AMM : 9200482	0,61
Dipel DF AMM : 2010513	0,5
Insectobiol DF AMM : 2010513	0,5
Lepinox Plus AMM : 2160494	0,5
Scutello DF AMM : 2010513	0,5
Turibel AMM : 2200701	0,5
Wasco WG AMM : 9200482	0,61
Xentari AMM : 2020241	0,47

X **Nombre de kilogrammes vendus**

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Foray 48B AMM : 8900137	0,125
Rapax AS AMM : 2200048	0,4

X **Nombre de litres vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-047

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de colza assez résistantes aux bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action consiste à promouvoir des variétés de colza au bon comportement agronomique général, permettant de réduire le nombre de traitements, en particulier insecticides, fongicides et raccourcisseurs et répondant à l'intérêt des agriculteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.
La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 1,5 million de grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 1,5 million de grains		
Absolut	2,1		
Acropole	2,7		
Addition	4,8		
Agenda	1,2		
Agile	0,6		
Akkansas	0,9		
Alasco	0,6		
Alezzan	0,9		
Allesandro kws	1,2		
Amazzonite	1,5		
Ambassador	4,7		
Ambitios	1,2		
Amplitude	2,8		
Andromeda	0,9		
Angelico	1,2		
Annapolis	0,6		
Architect	1,2	**X**	**Nombre de doses de 1,5 million de grains vendues**
Archivar	3,3		
Attica	5,3		
Aurelia	2,7		
Berliozz	0,9		
Bessito	3,5		
Blackberry	4,7		
Blackbuzz	1,9		
Blackjack	1,9		
Blackjazz	1,2		
Blackmillion	1,5		
Blackmoon	2,1		
Blackpanther	1,2		
Bonanza	1,5		
Cadran	3,2		
Campus	0,6		
Ceos	2,7		

Codex	0,6
Cognac	2,7
Columbia	1,5
Conan	3,8
Coutrie	1,2
Crateo	1,9
Cristiano KWS	2,5
Crocus	2,1
Crossfit	3,1
CS Tavanti	0,6
Cuzzco	0,9
Danger	1,2
Dart	3,3
Delice	1,2
Derrick	1,5
Designer 72354	1,2
DK Exagris	0,9
DK Exaura	1,2
DK Excited	2,7
DK Excity	1,5
DK Exclamation	0,9
DK Exdeka	1,6
DK Execto	0,9
DK Exlevel	1,5
DK Exlibris	0,9
DK Expacito	1,5
DK Expansion	1,5
DK Expectation	2,7
DK Expose	2,7
DK Exquis	1,2
DK Exstorm	0,9
DK Extenso	0,9
DK Extract	0,9
DK Extremus	1,5
DK Placid	2,7
Drifter	3,7

Duffy	4,7
Duke	2,2
Dynamic	1,8
Emiliano KWS	0,9
ES Azurio	0,9
ES Capello	1,5
ES Juvento	1,5
ES Latino	1,5
ES Mambo	1,5
ES Navigo	0,9
ES Vito	0,9
Feliciano KWS	3,8
Gaelis	0,6
Gator	1,2
Generoso	3,5
Ginfizz	0,9
Graf	0,9
Haaland	1,2
Hanissa	3,7
Hanneli	4,4
Haston	1,8
Hastury	0,6
Hatonio	1,2
Haventure	1,5
Haya	1,2
Heclair	1,5
Heden	1,2
Heliott	3,7
Hellekis	4,7
Helypse	2,5
Hemotion	3,2
Herera	4,5
Higuana	1,5
Hindiana	1,2
Hinsta	1,2
Hisko	4,7

Hodysse	2,7
Hooper	2,8
Hophelia	0,6
Horchestra	3,7
Hostine	3,2
Hunic	1,2
Invos	3,8
Janosh	2,1
Kadji	1,5
Kombia	2,5
Kouros	1,5
KWS Arianos	4,7
KWS Cedros	1,2
KWS Demos	1,2
KWS Dingos	4,8
KWS Domingos	1,2
KWS Granos	3,7
KWS Harturos	1,2
KWS Merinos	4,7
KWS Mikados	3,2
KWS Miranos	2
KWS Pianos	3,8
KWS Sanchos	3,7
KWS Tonos	0,9
KWS Virtuos	2,8
KWS Wikos	4,7
LG Academic	3,7
LG Adamant	1,2
LG Adapt	2,5
LG Adeline	4,7
LG Antigua	1,2
LG Aphrodite	5,3
LG Armada	4,3
LG Atacama	2,8
LG Atlas	6,3
LG Auckland	2,4

LG Austin	5,3
LG Avenger	5,3
LG Aviron	6,3
LG Scorpion	1,8
LG Wagner	3,3
LID Caliento	1,2
LID Invicto	3,2
LID Maestro	0,9
LID Tebo	3,1
LID Ultimo	1,5
Magelan	1,2
Matisse	2,1
Maverick	3,3
Melodie	1,2
Memori CS	0,9
Metal	1,2
Nymphea	1,8
Picasso	3,2
Picto	0,6
Pirol	2,7
President	0,6
PT 242	0,6
PT 303	2,7
PT 312	3,7
PT 314	2,8
PT 315	1,2
PT 322	1,8
PT 323	1,2
Reactiv	1,2
Randy	0,9
RGT Banquizz	2,5
RGT Guzzi	0,6
RGT Jakuzzi	1,5
RGT Kanzzas	3,2
RGT Kocazz	0,9
RGT Ozzone	5,7

RGT Paradizze	4,7
RGT Pozznan	2,7
RGT Quizz	0,6
RGT Swazzi	4,7
Ramses	1,2
Rocca	1,2
Roller	1,2
Sammy	0,9
Scotch	2,1
Shield	0,9
Sonie	1,2
SY Cornetta	1,2
SY Glorietta	1,2
SY Matteo	3,6
Tatiana	0,6
Tempo	2,7
Temptation	2,1
Turbo	1,2
Valerian	1,8
Vincento	1,2
Zebos	1,2
Zidane	3,8

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action
Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-048

Réduire le nombre de traitements contre diverses maladies au moyen de variétés de betteraves sucrières assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une variété de betterave sucrière assez résistante aux maladies du feuillage : cercosporiose, oïdium, rouille, ramulariose.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 100 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 100 000 grains		
Almita KWS	0,85		
Amantina KWS	1,67		
Annabella KWS	0,26		
Antonica KWS	1,47		
Archipel	0,16		
Arum	0,13		
Asturidia KWS	0,01		
Athenea	0,13		
Azelia KWS	0,17		
Azura KWS	0,44		
Balsa	0,29		
Balzane	0,16		
Bertida KWS	1,67		
Bisquine	0,13		
Brocard	0,16	**X**	**Nombre de doses de 100 000 grains vendues**
BTS 1470	0,12		
BTS 1535	0,20		
BTS 1895 N	0,37		
BTS 1975 N	0,13		
BTS 2030	1,47		
BTS 2045	0,95		
BTS 2620	1,47		
BTS 2660 N	0,12		
BTS 2770 RHC	0,95		
BTS 4205 N	0,18		
BTS 4645	0,30		
BTS 4915 N	0,17		
BTS 5090	0,82		
BTS 5240 N	0,33		

BTS 5885 N	0,33
BTS 6975 N	0,90
BTS 7640 N	0,17
BTS 890	0,20
BTS7845	0,13
Calledia KWS	0,13
Cameleon	0,95
Caprianna KWS	0,16
Cardamone	0,26
Chameau	0,16
Chataignier	0,17
Chene	0,16
Christopha KWS	1,47
Coccinelle	0,16
Dandrieu	0,13
Davida KWS	0,13
Dragon	0,26
Equateur	0,81
Eucalyptus	0,66
FD aillier	0,26
FD chelem	0,66
FD chop	0,33
FD equipe	0,38
FD javelot	0,26
FD league	0,16
FD melee	0,17
FD outsider	0,26
FD running	0,20
FD surf	0,26
FD volley	0,13
FD winning	0,13
Fendria KWS	0,17
Florentina KWS	0,13

Frison	0,42
Galion	0,26
Gerardia KWS	0,16
Goelette	0,26
Hibou	0,65
Hirondelle	0,16
Jellera KWS	1,60
Jimmy	0,16
Jocko	0,16
Lauredana KWS	0,12
Lemming	1,30
Leontina KWS	0,13
Libellule	0,26
Lupin	1,30
Lunella KWS	0,13
Majella KWS	0,17
Mamba	0,81
Manuela KWS	1,58
Mustang	0,01
Novalina KWS	1,76
Okapi	0,26
Origan	0,12
Ours	1,3
Piment	0,17
Raison	0,65
Reglisse	0,17
Reptile	0,17
Rivolta	1,59
Rumba	0,81
Safran	0,16
Satie	0,25
Simonara KWS	1,47
St Brittany	0,2

St Johannesburg	0,2
St Loire	0,2
St Olympe	0,82
St Tourmalet	0,2
Stanley	0,12
Tetras	0,12
Tisserin	0,16

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-052

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes auxiliaires sous serres

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction par lâchers d'arthropodes auxiliaires sous serres. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou de maladies en-dessous du seuil de perte économique et par conséquent de limiter au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Macro-organisme	Montant unitaire en certificats par unité de condition-nement		
Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 100 000 acariens	*Amblyseius swirskii*	0,132		
Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 250 000 acariens	*Amblyseius swirskii*	0,33		
Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 500 000 acariens	*Amblyseius swirskii*	0,66		
Agrobio	AMBLYcontrol Boîte de 250 sachets (1 000 individus /sachet)	*Amblyseius swirskii*	0,33		
Agrobio	AMBLYcontrol Sac de 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33		
Agrobio	AMBLYcontrol Sac de 500 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,66		
Agrobio	SWIRScontrol Bouteille de 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033	**X**	**Nombre d'unités de conditionnement vendues**
Agrobio	SWIRScontrol Bouteille de 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066		
Agrobio	SWIRScontrol Boîte de 250 sachets = 62 500individus	*Amblyseius swirskii*	0,0825		
Agrobio	SWIRScontrol Sac de 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165		
Agrobio	APHIcontrol Flacon de 1 000 individus	*Aphidius colemani*	0,033		
Agrobio	APHIcontrol Bouteille de 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165		
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 250 individus	*Aphidius ervi*	0,00825		
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 100mL = 500 individus	*Aphidius ervi*	0,0165		

Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 250mL = 1 000 individus	*Aphidius ervi*	0,033
Agrobio	MATRIcontrol Tube de 30mL = 500 individus	*Aphidius matricariae*	0,0165
Agrobio	MATRIcontrol Flacon de 100mL = 1 000 individus	*Aphidius matricariae*	0,033
Agrobio	MATRIcontrol Flacon de 250mL = 5 000 individus	*Aphidius matricariae*	0,165
Agrobio	APHIDOcontrol Flacon de 125 mL = 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Agrobio	ENCARcontrol Bouteille de 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Agrobio	ENCARcontrol Bouteille de 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Agrobio	ENCARcontrol Carton de 250 cartes = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Agrobio	ENCARcontrol (50 cartes) Boîte de 50 cartes = 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
Agrobio	EREMIcontrol Flacon de 100mL = 5 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,055
Agrobio	EREMIcontrol Flacon de 250mL = 15 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,165
Agrobio	MACROcontrol Bouteille de 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Agrobio	AMBLYCAcontrol Bouteille de 5 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Agrobio	AMBLYCAcontrol Tube 1L = 25 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Agrobio	AMBLYCAcontrol Carton de 500 sachets = 50 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,066
Agrobio	ORIcontrol Bouteille de 1 000 individus	*Orius laevigatus*	0,033

Agrobio	ORIcontrol Bouteille de 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Agrobio	ORIcontrol COLD Bouteille de 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Agrobio	ORIcontrol PLUS Bouteille de 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Agrobio	PHYTOcontrol Flacon de 250mL = 2 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,033
Agrobio	PHYTOcontrol Flacon de 500mL = 10 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,165
Biobest France	Swirskii-Breeding-System - 100 Carton de 100 sachets	*Amblyseius swirskii*	0,0066
Biobest France	Swirskii-Breeding-System - 500 Carton de 500 sachets	*Amblyseius swirskii*	0,033
Biobest France	Swirskii-System - 125 000 Seau 5L = 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Biobest France	Swirskii-System - 25 000 Tube 500mL = 25 000individus	*Amblyseius swirskii*	0.033
Biobest France	Aphelinus-System – 1000 Tube 100mL = 1 000 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 250 Tube 30mL = 250 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,00825
Biobest France	Aphidius-System – 1000 Tube 100 mL = 1 000 individus	*Aphidius colemani*	0,033
Biobest France	Aphidius-System – 5 000 Flacon 250mL = 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165
Biobest France	Aphidius-System – 500 Tube 30 mL = 500 individus	*Aphidius colemani*	0,0165
Biobest France	Ervi - System – 1 000 Flacon 250mL = 1 000 individus	*Aphidius ervi*	0,033

Biobest France	Ervi - System - 250 Tube 100mL = 250 individus	*Aphidius ervi*	0,00825
Biobest France	Matricariae - System – Flacon de 250mL = 5 000 individus	*Aphidius matricariae*	0,165
Biobest France	Matricariae - System – Tube de 30mL = 500 individus	*Aphidius matricariae*	0,0165
Biobest France	Aphidoletes-System – 10 000 Flacon 1L = 10 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 1000 Flacon 125mL = 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Biobest France	Aphidoletes-System – 2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,033
Biobest France	Chrysopa-System-1 000 Tube cartonné = 1 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,044
Biobest France	Chrysopa-System-10 000 larvae Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,44
Biobest France	Diglyphus-System – 250 Flacon 30mL = 250 individus	*Diglyphus isaea*	0,033
Biobest France	Encarsia Formosa 5000 cartonnettes = 5 000 cartonnettes	*Encarsia formosa*	0,055
Biobest France	Encarsia formosa 10000 cartonnettes = 10000 individus	*Encarsia formosa*	0,11
Biobest France	Encarsia-System – 5000 Tube 30mL = 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Biobest France	Encarsia-System (100 – 5 000) Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Biobest France	Encarsia-System (50 – 5 000) Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055

Biobest France	Encarsia-System (Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus)	*Encarsia formosa*	0,11
Biobest France	E. formosa - E. eremicus 5000 cartonnettes = 5 000 individus	*Encarsia formosa* + *Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	E. formosa - E. eremicus 10000 cartonnettes = 10 000 individus	*Encarsia formosa* + *Eretmocerus eremicus*	0,11
Biobest France	Eretmix-System - 10 000 Flacon 250mL = 10 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 - 10 000 Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 – 5 000 Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	Eretmix-System 50 – 5 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System – 5 000 Flacon 100mL = 5 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System 100 - 10 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,11
Biobest France	Eretmocerus-System 100 – 5 000 Boîte 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	Feltiella System – 250 Seau 1L = 250 individus	*Feltiella acarisuga*	0,033
Biobest France	Feltiella-System - LV Flacon 500ml = 250 individus	*Feltiella acarisuga*	0,033

Biobest France	Macrolophus-Nymphes-System - 500 nymphes Flacon 250mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Biobest France	Macrolophus-System – 500 Flacon 250mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Biobest France	Californicus-Breeding-System - 100 sachets Carton 100 sachets = 10 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Biobest France	Californicus-Breeding-System - 500 sachets Carton 500 sachets = 50 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Biobest France	Californicus-System – 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0132
Biobest France	Californicus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,00264
Biobest France	Californicus-System – 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Biobest France	Californicus-System Flacon de 500mL = 5 000 individus	*Neoseiulus californicus-*	0,0066
Biobest France	Amblyseius-Breeding-System Carton 250 sachets	*Neoseiulus cucumeris*	0,0165
Biobest France	Amblyseius-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,165
Biobest France	Amblyseius-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,033
Biobest France	Amblyseius-System - 250 000 Sac papier = 250 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,33
Biobest France	Amblyseius-System - 500 000 Sac papier = 500 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,66

Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,165
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,033
Biobest France	Orius System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Biobest France	Orius System – 500 Flacon 125mL = 500 individus	*Orius laevigatus*	0,0165
Biobest France	Phytoseiulus-System Bouteille de 1L = 20 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,33
Biobest France	Phytoseiulus-System - 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,165
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,033
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 30mL = 2 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,033
Biobest France	Phytoseiulus-System - 25 000 Flacon 1L = 25 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,4125
Bioline AgroSciences	Starskii 1 000 mini sachets – 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Bioline AgroSciences	Starskii – 1 000 mini sachets – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Starskii - 100 sachets Gemini – 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroSciences	Starskii - 200 mini sachets – 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioline AgroSciences	Starskii - 500 sachets CRS – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165

Bioline AgroSciences	Starskii - 500 sachets Gemini – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Starskii - 500 sachets on stick – 62 500 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0825
Bioline AgroSciences	Starskii - Bugline - 6 bandes de 100 m - 125000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Starskii - sac 5L – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Starskii - Tube – 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline – Tube – 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Sac 5 L – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets Gemini – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets on stick – 62 500 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0825
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 100 sachets Gemini – 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 200 mini sachets – 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets CRS – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets CRS – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets Gemini – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 2 000 sachets CRS – 500 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,132

Bioline Agrosciences	Bugline Duo Swical	*Amblyseius swirskii* et *Amblyseius californicus*	0,33
Bioline Agrosciences	Gemini Duo Swical 500 sachets = 125 000 individus	*Amblyseius swirskii* et *Neoseiulus californicus*	0,165
Bioline AgroSciences	Apheline Flacon - 250 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline - 10 blisters – 1 000 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - bouteille – 5 000 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,165
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon – 1 000 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 250 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 500 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,0165
Bioline Agrosciences	Aphiline MIX - Flacon - 500 individus	*Aphidius colemani* et *Aphidius ervi*	0,0165
Bioline AgroSciences	Erviline Flacon - 250 individus	*Aphidius ervi*	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline M - flacon 30 mL - 500 individus - Aphidius matricariae	*Aphidius matricariae*	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline 4 Blister – 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline Bouteille – 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline Tube – 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline - Tube 1L - 10 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,165
Bioline AgroSciences	Chrysoline Tube = 500 individus	*Chrysoperla carnea*	0,022
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 2 500 individus	*Chrysoperla carnea*	0,11
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 10 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,44

Bioline Agrosciences	Chrysoline - Tube – 1 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,044
Bioline Agrosciences	Chrysoline Œufs - Tube – 100 000 oeufs	*Chrysoperla carnea*	4,4
Bioline AgroSciences	Digline - flacon - 250 individus - Diglyphus isaea	*Diglyphus isaea*	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline 100 cartes = 6 000 individus	*Encarsia formosa*	0,066
Bioline AgroSciences	Encarline 250 cartes = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline 50 cartes = 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline Flacon = 10 000 individus	*Encarsia formosa*	0,11
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 250 cartes – 15 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 40 Blister – 10 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 10 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 5 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,055
Bioline AgroSciences	Eretline 200 cartes – 10 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 250 cartes – 15 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,165
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033
Bioline Agrosciences	Eretline - 60 cartes = 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033
Bioline AgroSciences	Feltiline Tube - 250 individus	*Feltiella acarisuga*	0,033

Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 500 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 250 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Bioline AgroSciences	Macroline larves Flacon - 500 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioline AgroSciences	Macrotop adultes contre divers ravageurs Boîte - 50 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0033
Bioline AgroSciences	Macrotop larves contre divers ravageurs Boîte - 80 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,00528
Bioline AgroSciences	Californiline – son/vermiculite - bouteille – 2 000 individus - Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,00264
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 100 Gemini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 200 mini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- tube – 25 000 individus - Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Bioline Agrosciences	Californiline Bugline=125 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,165
Bioline Agrosciences	Californiline Sac de 5 litres - 125 000 acariens prédateurs Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,165
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 mini sachets – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,33

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 sachets on stick – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,33	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets CRS – 2 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	2,64	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets on stick – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,66	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 200 sachets CRS – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,264	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 260 sachets CRS – 260 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,343	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 300 sachets Gemini – 300 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,396	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 400 mini sachets – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,264	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets CRS (sans crochet) – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,66	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets on stick – 125 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,165	

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 100 m – 1 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	1,32
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 140 m – 1 400 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	1,848
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 160 m – 1 600 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	2,112
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 80 m – 800 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	1,056
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 425 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,561
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 638 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,842
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - sac 5L – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite -sac 5L – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - sac 5L – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,066

Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 5L bag – 100 000 individus Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,132
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) sac 5L – 250 000 individus Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,33
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille - 500 individus	*Orius laevigatus*	0,0165
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 1 000 individus	*Orius laevigatus*	0,033
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Bioline Agrosciences	Phytoline - 10 blisters – 10 000 individus - Phytoseuilus persimilis	*Phytoseuilus persimilis*	0,165
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite – flacon 30mL – 2 000 individus Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033

Bioline AgroSciences	Phytoline Biotop - flacon 30 mL- 500 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,00825	
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite - bouteille Fliptop 125mL- 1 500 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,0248	
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- 20 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,33	
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille 0,5L – 10 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,165	
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 1 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,0165	
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 50 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,825	
Bioline AgroSciences	Aphiline Berry - Tube - 240 individus	Mélange de cinq espèces (*Praon volucre, Aphidius colemani, Aphidius ervi, Aphidius matricariae, Aphelinus abdominalis*)	0,00792	
Bioline Agrosciences	Aphiline Strawberry- Tube - 240 individus	Mélange de six espèces (*Praon volucre, Aphidius colemani, Aphidius ervi, Aphidius matricariae, Ephedrus cerasicola*)	0,00792	

Bioline Agrosciences	Aphiline VEG 500 individus	Mélange de trois espèces (*Aphidius colemani, Aphidius ervi, Aphelinus abdominalis*)	0,0165
Bioplanet	SwirskiBAGS 200 sachets x 250 individus = 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioplanet	Swirskipak 50000 Flacon 1L =50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioplanet	Swirskipakbags 200 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioplanet	SwirskiSAK 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Bioplanet	Aphelinus 250 Flacon 50mL = 250 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,00825
Bioplanet	Aphidipak500 Flacon 100mL = 500 individus	*Aphidius colemani*	0,0165
Bioplanet	Aphidipak5000 Flacon 500mL = 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165
Bioplanet	Poker 250 Flacon 100mL = 250 individus Aphidius colemani x125 Aphidius ervi x50 Aphelinus abdominalis x25 Aphidoletes aphidimyza x50	*Aphidius colemani* + *Aphidius ervi* + *Aphelinus abdominalis*+ *Aphidoletes aphidimyza*	0,00743
Bioplanet	TRIS250 Flacon de 250 momies	*Aphidius colemani, Aphidius ervi, Aphelinus abdominalis*	0,00825
Bioplanet	ErviPAK1000 100 individus	*Aphidius ervi*	0,0033
Bioplanet	Ervipak250 Flacon 100mL = 250 individus	*Aphidius ervi*	0,00825
Bioplanet	Mizapak 1000 Flacon 250mL = 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165

Bioplanet	Mizapak2000 2 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,066
Bioplanet	Criso10 000 Sceau de 10 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,44
Bioplanet	CrisoPAK1000 Bouteille de 1 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,044
Bioplanet	Diglypak250 Flacon 250mL = 250 individus	*Diglyphus isaea*	0,033
Bioplanet	Enpak15000 Flacon 250mL = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Bioplanet	EnPAK15000 En strip 240 plaquettes = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Bioplanet	Enpak3000 Flacon 100mL = 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
Bioplanet	EnPAK5000 En strip 80 plaquettes = 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Bioplanet	Eremipak15000 Flacon 250mL = 15 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,165
Bioplanet	Eremipak3000 Flacon 100mL = 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033
Bioplanet	Miripak250 Flacon 300mL = 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Bioplanet	Miripak500 Flacon 300mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioplanet	MiriPAK500 Larves Flacon de 500 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioplanet	Amblypak 50000 Flacon 1L = 50 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Bioplanet	Amblysak Seau 5L = 250 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,33
Bioplanet	Levi2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Bioplanet	Levipak1000 Flacon 250mL = 1 000 individus	*Orius laevigatus*	0,033

Bioplanet	Levipak2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Bioplanet	Levipak500 Flacon 250mL = 500 individus	*Orius laevigatus*	0,0165
Bioplanet	Levi2000N Flacon de 2 000 larves	*Orius leavigatus*	0,066
Bioplanet	Fito10000 vermiculite Flacon 500mL = 10 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,165
Bioplanet	Fitopak10000 Flacon 500mL = 10 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,165
Bioplanet	Fitopak2000 Flacon 250mL avec bouchon doseur = 2 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioplanet	Fitopak2000 Flip-Cap Flacon 250mL = 2 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (flacon) (adultes) 2 000 individus	*Encarsia formosa*	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	*Encarsia formosa*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,022
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,0165

C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes + Larves) 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes) 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Larves) 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Adultes) 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Larves) 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
CREA	Chrysopes 1 500 larves 3 tubes de 500 œufs = 1 500 indivudus	*Chrysoperla carnea*	0,066
CREA	Chrysopes 100 larves Décamp Carton alvéolé de 100 individus	*Chrysoperla carnea*	0,0044
CREA	Chrysopes 250 larves Décamp Carton alvéolé de 250 individus	*Chrysoperla carnea*	0,011
CREA	Chrysopes 500 œufs Décamp Tube de 500 oeufs	*Chrysoperla carnea*	0,022
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 125 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 250 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 50 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 500 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Entomo visions	MacroVisionS larves - pot de 125 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Larves - Pot de 250 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 50 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 500 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033

Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 125 individus larves et adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 250 adultes + larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 50 larves et adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 500 adultes et larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
If Tech	Aphidor C Tube de 1 000 individus	*Aphidius colemani*	0,033
If Tech	Aphidor E Tube de 1 000 individus	*Aphidius ervi*	0,033
If Tech	Chrysor pro 1 000 Boîte de 32 bandelettes d'œufs = 1 000 individus	*Chrysoperla lucasina*	0,044
If Tech	Chrysor pro 2 000 Boîte de 64 bandelettes d'œufs = 2 000 individus	*Chrysoperla lucasina*	0,088
If Tech	Chrysor pro 4 000 Boîte de 128 bandelettes d'œufs = 4 000 individus	*Chrysoperla lucasina*	0,176
If Tech	Lucasor 500 500 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla lucasina*	0,022
If Tech	Lucasor pro 1 000 1 000 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla lucasina*	0,044
If Tech	Lucasor pro 10 000 10 000 larves de chrysopes stade L1 Sarrasin	*Chrysoperla lucasina*	0,44
If Tech	Lucasor pro 10 000 V 10 000 larves de chrysopes stade L1 vermiculite	*Chrysoperla lucasina*	0,44
If Tech	Lucasor pro 4 000 4 000 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla lucasina*	0,176
If Tech	Lucasor pro 5 000 5 000 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla lucasina*	0,22

If Tech	Lucasor pro 6 000 6 000 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla lucasina*	0,264
If Tech	Tigrador 24 tubes Boîte de 24 tubes d'œufs = 3 000 individus	*Chrysoperla lucasina*	0,132
If Tech	Zennor 10 000 Flacon de 10 000 œufs	*Chrysoperla lucasina*	0,44
If Tech	Zennor 100 000 Flacon de 100 000 œufs	*Chrysoperla lucasina*	4,4
If Tech	Zennor 2 500 Flacon de 2 500 œufs	*Chrysoperla lucasina*	0,11
If Tech	Zennor 20 000 Flacon de 20 000 œufs	*Chrysoperla lucasina*	0,88
If Tech	Zennor 5 000 Flacon de 5 000 œufs	*Chrysoperla lucasina*	0,22
If Tech	Macrolor 250 Tube de 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
If Tech	Macrolor 500 Tube de 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Koppert	Swirski 250 000 Seau de 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Koppert	Swirski Mite Flacon de 250mL = 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Koppert	Swirski Mite Flacon de 500mL = 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Koppert	Swirski Mite LD plus Carton 500 sachets de 125 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0165
Koppert	Swirski Mite plus Carton 100 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0066
Koppert	Swirski Mite plus Carton 500 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 100 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0066
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 500 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Koppert	Aphilin Flacon 100mL = 500 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,0165

Koppert	Aphipar Flacon 100mL = 500 individus	*Aphidius colemani*	0,0165
Koppert	Aphipar Flacon 100mL de 1 000 individus	*Aphidius colemani*	0,033
Koppert	Aphipar Flacon 500mL = 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165
Koppert	Aphipar-M 5000 = 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165
Koppert	Ervipar Flacon 100mL = 500 individus	*Aphidius ervi*	0,0165
Koppert	Ervipar Flacon 750mL = 5 000 individus	*Aphidius ervi*	0,165
Koppert	Aphipar-M Flacon 100mL = 1 000 individus	*Aphidius matricariae*	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 2 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 1L = 10 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,165
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes Boîte de 32 bandelettes de 30 œufs – 960 individus	*Chrysoperla carnea*	0,04224
Koppert	Chrysolys arbustes 5 boites de 32 bandelettes chacune. Une bandelette contient 30 œufs. Soit 4 800 individus au total.	*Chrysoperla carnea*	0,2112
Koppert	Chrysopha 1 000 Flacon de 1 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,044
Koppert	Chrysopha 10 000 Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,44
Koppert	Chrysopha-E Flacon de 100 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	4,4

Koppert	Kombo Chrysopa-E + E-FIT Tube en carton de 90 ml avec 100 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	4,4
Koppert	Chrysolys 1 000L Seau de 1 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,044
Koppert	Chrysolys 10 000L Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,44
Koppert	Chrysolys 10 000L Support vermiculite Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,44
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes	*Chrysoperla lucasina*	0,042
Koppert	Chrysolys 500L Seau de 500 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,022
Koppert	Chrysolys arbres Boite contenant 24 tubes de 120 à accrocher (2 880 individus)	*Chrysoperla lucasina*	0,13
Koppert	Chrysolys arbustes 5 boites de 32 bandelettes (160)	*Chrysoperla lucasina*	0,007
Koppert	Miglyphus Flacon de 100mL = 500 individus	*Diglyphus isaea*	0,066
Koppert	En-strip 250 Plaquettes ½ dose = 7 500 individus	*Encarsia formosa*	0,0825
Koppert	En-strip 250 Plaquettes = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Koppert	En-strip 50 Plaquettes = 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
Koppert	Enermix 250 Plaquettes = 15 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,165
Koppert	Enermix 50 Plaquettes = 3 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,033
Koppert	Ercal 250 Plaquettes = 15 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,165
Koppert	Ercal 50 Plaquettes = 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033

Koppert	Spidend Flacon de 550mL = 250 individus	*Feltiella acarisuga*	0,033
Koppert	Macrolys Boîte de 500 individus	*Macrolophus pigmaeus*	0,33
Koppert	Macrolys-H Boîte de 250 individus	*Macrolophus pigmaeus*	0,0165
Koppert	Mirical Flacon de 100mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Koppert	Mirical NXT Carton de 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Koppert	Mirical-N Flacon de 100mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Koppert	APHISCOUT Flacon de 90ml contenant 250 momies	*Mélange Aphidius colemani, Aphidius ervi, Aphelinus abdominalis, Praon volucre, Ephedrus cerasicola*	0,00825
Koppert	Spical Flacon 250mL = 5 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Koppert	Spical Flacon 500mL = 25 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Koppert	Spical 125 000 Seau de 125 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,165
Koppert	Spical Ulti-Mite Carton 100 sachets de 100 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Koppert	Spical Ulti-mite Carton de 500 sachets de 100 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Koppert	Spical-Plus Carton 100 sachets de 100 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Koppert	Spical-Plus Carton 500 sachets de 100 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Koppert	Neoseiulus cucumeris Seau de 250 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,33

Koppert	Thripex + Carton 100 sachets de 1 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,0066
Koppert	Thripex + Carton 500 sachets de 1 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,033
Koppert	Thripex 100 000 Seau 6 000mL = 100 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,132
Koppert	Thripex 50 000 Flacon 1 000mL = 50 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Koppert	Thripex 500 000 Seau 6 000 mL = 500 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,66
Koppert	Thripex-V Flacon 1 000mL = 50 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL = 500 individus	*Orius laevigatus*	0,0165
Koppert	Thripor Flacon de 100mL = 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Koppert	Spidex Flacon de 100ml = 2 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 500ml = 10 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,165
Koppert	Spidex Boost Carton de 250 sachets de 100 acariens = 25 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,413
Koppert	Spidex Vital Flacon de 100 mL = 2 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,033
Koppert	Spidex Vital Flacon de 500 mL = 10 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,165
Koppert	Spidex Vital Plus 250 sachets Carton de 250 sachets de 100 acariens =25 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,4125
Koppert	Spidex Vital Plus 100 sachets Carton de 100 sachets de 250 individus = 25 000 individus	*Phytoseuilus persimilis*	0,4125

Koppert	Spidex Vital Plus 250 sachets Carton de 250 sachets de 250 individus = 62 500 individus	*Phytoseuilus persimilis*	1,03	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-056

Lutter contre les insectes volant sous abris au moyen de pièges colorés englués posés à haute densité

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser des pièges englués de couleur pour un piégeage de masse des insectes volants sous abri. Ces pièges de tailles et de couleurs variables, posés à très forte densité (équivalent à 100 m^2 par ha), participent à la réduction de la pression des insectes volants sous serre. Posés à plus faible densité, ils participent à l'action de détection des vols d'insectes ce qui concoure à un meilleur positionnement des interventions (lâchers d'auxiliaires ou lutte curative).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par piège		
Armosa	20 pièges bleus collants 19 x 32 cm	0,0004		
Armosa	20 pièges jaunes collants 19 x 32 cm	0,0002		
Biobest France	Bug-Scan – bleu 25 x 40 cm	0,00066		
Biobest France	Bug-Scan – bleu 25 x 10 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan – jaune 25 x 10 cm	0,0000825		
Biobest France	Bug-Scan – bleu NHS System 25 x 10 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan – bleu NHS System 25 x 20 cm	0,00033		
Biobest France	Bug-Scan – NHS dark blue 25 x 10 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan - NHS dark blue 25 x 20 cm	0,00033		
Biobest France	Bug-Scan – jaune NHS System 25 x 10 cm	0,0000825	**X**	**Nombre de pièges**
Biobest France	Bug-Scan - jaune NHS + 25 x 20 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan DRY - bleu 25 x 40 cm	0,00066		
Biobest France	Bug-Scan DRY - bleu 25 x 20 cm	0,00033		
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune petit 25 x 10 cm	0,0000825		
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune 25 x 20 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune 25 x 40 cm	0,00033		
Biobest France	Bug Scan DRY Jaune - Symbiose 25 x 40cm	0,00033		
Biobest France	Bug-Scan Ivog bleu 25 x 40 cm prédécoupé	0,00066		
Biobest France	Bug-Scan Ivog jaune 25 x 40 cm prédécoupé	0,00033		

Biobest France	Bug-Scan Ivog-System Blue 25 x 40 cm	0,00066
Biobest France	BB Sticky Trap Yellow NHS Plus 25 x 40 cm	0,00033
Biobest France	Bug-Scan - jaune - sans quadrillage 25 x 20 cm	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 20 x 25 cm colle sèche avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 20 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 25 x 10 cm colle sèche avec quadrillage	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 40 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00066
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 40 x 25 cm colle sèche sans quadrillage	0,00066
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle humide sans quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle sèche avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 20 cm colle humide sans quadrillage	0,000264
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 10 cm colle sèche avec quadrillage	0,0000825
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 20 cm colle humide sans quadrillage	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 20 cm colle sèche avec quadrillage avec encoche	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline T 20 x 40 cm Bleu Panneaux englués	0,000528

Bioplanet	COLORTRAP G- pièges chromatiques bleus 25 x 40 cm	0,00066
Bioplanet	COLORTRAP G- pièges chromatiques jaunes 25 x 40 cm	0,00033
Econex	Econex chromatique jaune 40 x 25 cm	0,00033
Koppert	Drystick jaune 20x40cm	0,000264
Koppert	Horiver 25 x 10 cm (petit)	0,0000825
Koppert	Horiver 25 x 20 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver 25 x 40 cm (grand)	0,00033
Koppert	Horiver dry yellow 20 x 25 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver-TR 25 x 10 cm (petit)	0,000165
Koppert	Horiver-TR 25 x 20 cm (moyen)	0,00033
Koppert	Horiver-TR 25 x 40 cm (grand)	0,00066
Koppert	Horiver Wet blue 20 x 40 cm (grand)	0,000528
Koppert	Horiver Wet Green 20 x 40 cm	0,000528
Koppert	Horiver Wet Green 25 x 10 cm	0,000165
Koppert	Horiver Wet yellow 20 x 25 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Nesitrap jaune 20x25cm	0,000165
Koppert	Wetstick jaune 20x40cm	0,000264

Référence commerciale		**Montant unitaire en certificats par rouleau**		
Armosa	Rollertrap jaune Rouleau de 15 cm x 100 m	0,0495		
Armosa	Rollertrap bleu Rouleau de 15 cm x 100 m	0,099	**X**	**Nombre de rouleaux**
Biobest France	Bug-Scan ROLL bleu rouleau de 30 cm x 100 m	0,198		

Biobest France	Bug-Scan ROLL bleu rouleau de 15 cm x 125 m	0,124
Biobest France	Bug-Scan ROLL jaune rouleau de 30 cm x 100 m	0,099
Biobest France	Bug-Scan ROLL jaune rouleau de 15 cm x 125 m	0,0619
Biobest France	Bug-Scan ROLL MINI bleu mini-rouleau 10 cm x 125 m	0,0825
Biobest France	Bug-Scan ROLL MINI jaune mini-rouleau 10 cm x 125 m	0,413
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune rouleau 15 cm x 100 m	0,0495
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu rouleau 15 cm x 100 m	0,099
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 15 cm x 100 m	0,0495
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 30 cm x 100 m	0,099
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 15 cm x 100 m	0,099
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 30 cm x 100 m	0,198

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-063

Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen de différents produits

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de différents produits (produits de biocontrôle, barrières physiques, substances de base...) pour prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par plusieurs aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés afin de réduire les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été utilisé par le demandeur ou vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Si le demandeur est l'utilisateur du produit, il lui revient de renseigner et signer cette attestation ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Produits de biocontrôle

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit**		
Silicosec AMM : 2130129	0,0173	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**

Barrières physiques

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit**		
Forcegrain MN	0,02	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**

Auxiliaires technologiques

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
PROCrop™	0,136	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-065

Réduire les traitements insecticides sur les grains stockés grâce à un accompagnement individualisé

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les interventions avec des insecticides de stockage tout au long de la période de stockage par l'appui d'un technicien qui réalise un audit des installations permettant d'optimiser leur utilisation, une formation des personnels comportant une partie sur la gestion de la température à l'intérieur des silos et la mise en place de pratiques de prévision et de prévention.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention curative en cas de dépassement du seuil de pertes économiques. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots, de prévention des infestations qui font l'objet d'autres actions standardisées et permet de déterminer des seuils de remédiation adaptés.

L'accompagnement prévu par cette fiche peut améliorer les pratiques de stockage de la ferme ou au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas présents dans le grain avant la récolte (sauf rares exceptions, bruches notamment). L'ensemble des pratiques de prévision et de prévention des proliférations permettent donc de limiter au maximum le recours à ces produits curatifs et en tout état de cause, leur utilisation n'est pas systématique. L'accompagnement permet d'établir les forces et les faiblesses des équipements de stockage afin de limiter au maximum les sources de contamination par des insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre de tonnes de capacité de stockage du site concerné par la prestation ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage**		
Accompagnement Tido Silo	0,0029		
Méthode COOL Conseil ventilation réfrigérée (groupes froids) Technigrain	0,0048		
Méthode R.E.V.E. Conseil ventilation air ambiant Technigrain	0,0048		
Service Quanturi RELAY CONTROL	0,0098		
Service Quanturi SUPERVISOR	0,0029		
Service thermométrie AMI Electronique	0,0029		
Service thermométrie et ventilation AMI Electronique	0,0127		
Service thermométrique Javelot	0,0029	**X**	**Nombre de tonnes de capacité de stockage concernées**
Service thermométrique Javelot - Store in farm	0,0029		
Service thermométrique Javelot et ventilation Javelot	0,0127		
Service thermométrique Javelot et IoTrap - Store in farm	0,0127		
Service thermométrie Javelot et IoTrap	0,0127		
Service thermométrique Javelot et ventilation Javelot - Store in farm	0,0127		
Service thermométrie Javelot, ventilation Javelot et IoTrap	0,0225		

Service thermométrique Javelot, ventilation Javelot et IoTrap- Store in farm	0,0225		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par javelot		
Prestation Javelot (1 javelot conseillé pour 300 t de capacité de stockage)	0,18	**X**	**Nombre de javelot vendus**

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sonde connectée		
Prestation AMI Electronique (1 sonde connectée conseillée pour 300 t de capacité de stockage)	0,18	**X**	**Nombre de sondes connectées**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-067

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés d'orge d'hiver assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés d'orge d'hiver (orge d'hiver à deux rang et escourgeon) assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences		
Agency	0,074	0,00297		
Alienor	0,164	0,00789		
Amandine	0,094	0,00377		
Amaranta	0,09	0,00433		
Amistar	0,09	0,00433		
Augusta	0,094	0,00377		
Bonnovi	0,11	0,00441		
Bilbao	0,074	0,00297		
Bonavira	0,09	0,00433		
Calypso	0,088	0,00353		
Carrousel	0,09	0,00433		
Casanova	0,112	0,00449		
Chouetta	0,024	0,00115		
Coccinel	0,178	0,00856		
Comtesse	0,112	0,00449	**X**	**Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilogrammes de semences vendus**
Concordia	0,074	0,00297		
Constel	0,09	0,00433		
Creative	0,088	0,00423		
Domino	0,164	0,00789		
Eternel	0,114	0,00548		
Fascination	0,11	0,00529		
Florel	0,178	0,00856		
Funky	0,094	0,00452		
Gambrinus	0,024	0,00115		
Goody	0,053	0,00255		
Hexagon	0,164	0,00789		
Hirondella	0,11	0,00529		
Hook	0,063	0,00303		
Idilic	0,164	0,00657		
Idole	0,02	0,00096		
Integral	0,11	0,00529		

Jakubus	0,094	0,00452		
Jallon	0,014	0,00067		
Julia	0,094	0,00452		
KWS Anubis	0,09	0,00433		
KWS Avenir	0,09	0,00433		
KWS Borrelly	0,09	0,00433		
KWS Cassia	0,02	0,00080		
KWS Conquis	0,09	0,00433		
KWS Delis	0,202	0,00971		
KWS Estaminet	0,112	0,00538		
KWS Exquis	0,202	0,00971		
KWS Faro	0,024	0,00115		
KWS Feeris	0,114	0,00548		
KWS Filante	0,09	0,00433		
KWS Flemming	0,094	0,00452		
KWS Globe	0,178	0,00856		
KWS Hawking	0,094	0,00377		
KWS Infinity	0,02	0,00080		
KWS Innovatris	0,164	0,00789		
KWS Inoxis	0,184	0,00885		
KWS Jaguar	0,178	0,00856		
KWS Joyau	0,114	0,00548		
KWS Mattis	0,11	0,00441		
KWS Meridian	0,074	0,00356		
KWS Opalis	0,114	0,00548		
KWS Orbit	0,02	0,00096		
KWS Orwell	0,094	0,00377		
KWS Ovnis	0,202	0,00810		
KWS Propis	0,112	0,00538		
KWS Splendis	0,09	0,00433		
KWS Stylis	0,202	0,00971		
KWS Tardis	0,02	0,00080		
KWS Tonic	0,02	0,00096		
KWS Volcanis	0,09	0,00433		
LG Caiman	0,09	0,00361		
LG Campus	0,074	0,00297		

LG Casting	0,074	0,00297		
LG Globetrotter	0,074	0,00297		
LG Zappa	0,074	0,00356		
LG Zebra	0,11	0,00529		
LG Zebulon	0,11	0,00529		
LG Zefira	0,164	0,00789		
LG Zelda	0,114	0,00548		
LG Zenika	0,184	0,00885		
LG Zeta	0,09	0,00433		
LG Zodiac	0,09	0,00433		
LG Zorbas	0,164	0,00789		
LG Zorica	0,11	0,00529		
Mabell	0,164	0,00657		
Majuscule	0,09	0,00258		
Margaux	0,09	0,00433		
Marquise	0,094	0,00377		
Mascott	0,024	0,00115		
Memento	0,074	0,00297		
Molly	0,090	0,00361		
Narval	0,09	0,00433		
Newton	0,074	0,00297		
Noblesse	0,024	0,00096		
Orbise	0,02	0,00080		
Orcade	0,164	0,00657		
Ordinale	0,112	0,00449		
Organa	0,164	0,00657		
Orione	0,09	0,00361		
Orjoie	0,024	0,00096		
Perroella	0,202	0,00971		
Pleiade	0,112	0,00449		
Rafaela	0,09	0,00433		
Rossignola	0,024	0,00115		
Salamandre	0,112	0,00449		
Sensation	0,164	0,00789		
Sobell	0,074	0,00297		
Spazio	0,09	0,00361		

SU Laubella	0,074	0,00297		
SU Laurielle	0,094	0,00452		
SY Bankook	0,067	0,00322		
SY Cartoon	0,053	0,00255		
SY Colyseoo	0,053	0,00254		
SY Dakoota	0,014	0,00069		
SY Galileoo	0,053	0,00254		
SY Loona	0,053	0,00254		
SY Maliboo	0,053	0,00254		
SY Pool	0,063	0,00303		
SY Rangoon	0,053	0,00254		
SY Scoop	0,053	0,00255		
Tektoo	0,067	0,00322		
Terravista	0,094	0,00377		
Torrentiel	0,178	0,00885		
Valerie	0,094	0,00377		
Valvira	0,09	0,00433		
Wildfire	0,074	0,00297		
Zoo	0,014	0,00069		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-077

Réduire les traitements en implantant une jachère mellifère

1 – Définition de l'action

L'action vise à implanter un mélange mellifère lors du semis d'une jachère. Le couvert implanté est un mélange d'espèces source de nectar et de pollen pour les pollinisateurs. Les espèces présentes dans le mélange permettent un étalement des floraisons. Ce type de jachère est intéressant en zone de grandes cultures pour nourrir les pollinisateurs entre les floraisons de colza et de tournesol, et plus largement les auxiliaires et la biodiversité dans les systèmes cultivés. Les mélanges peuvent être annuels ou pluriannuels. Ces cultures sont peu consommatrices d'intrants par rapport à une culture classique. Il est recommandé d'avoir recours à un moyen mécanique pour détruire la jachère le moment venu.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Mélanges annuels

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Auxil.couv	0,08		
Butinal 2	0,05		
Forbee.couv	0,1		
Harmonie	0,0667		
Honey.couv	0,125		
Honey.couv 2022	0,1		
Lidcover assist b/o	0,1	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**
Lidcover auxil	0,08		
Lidcover forbee	0,1		
Mellifleur	0,0667		
Melyvert 28	0,08		
Pollen	0,05		

Mélanges pluriannuels (3 ans)

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Api’cultures	0,0333		
Apifloris n°1	0,05		
Bio'riv 1	0,04		
Bio'riv 2	0,04		
Bio'riv 3	0,04		
Blossom	0,03		
Butterfly	0,067		
Green spirit mellifère	0,0571	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**
I-sol pronectar	0,05		
I-sol ® pronectar bio	0,03		
Lidcover Mellifere	0,05		
Maya	0,03		
Me I sol pronectar 110	0,05		
Me I sol pronectar c.l	0,05		
Me I sol pronectar fede	0,05		

Me I sol pronectar scara	0,05		
Me pronectar cristal 1	0,05		
Me pronectar automne	0,05		
Me pronectar printemps	0,05		
Mélange Sol Acide	0,05		
Mélange Sol Calcaire	0,05		
Meliflore cybelle	0,05		
Meliflore® cybelle new	0,05		
Meliflore fleurs	0,05		
Meliflore lu harmony annuel	0,05		
Meliflore 2	0,05		
Mellifere	0,05		
Mélange apicole « plateau »	0,0333		
Mélange apicole « bord de Charente »	0,0333		
Mélyvert-mellifere 1	0,0364		
Melyvert 29	0,05		
Nectar	0,05		
Proterra mellifère	0,05		
Pro'melli	0,05		
Rgt mel flower	0,05		
Seda-miel 1	0,05		
Seda-miel 2	0,05		
Spécial mellifère plus	0,066		
Spécial MELLIFERE TER	0,10		
Termelif	0,0333		

Mélanges pérennes (5 ans)

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
PolliFauniFlor'	0,05	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**
Sedamix bordures	0,05		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année pour les mélanges annuels.

3 années pour les mélanges pluriannuels.
5 années pour les mélanges pérennes.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.